

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.436/4
45.437/4
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances et par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 6 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur

- un projet d'arrêté n/ 1 du Gouvernement wallon "portant exécution du décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie" (45.436/4);
- un projet d'arrêté n/ 2 du Gouvernement wallon "portant exécution du décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie" (45.437/4),

a donné l'avis suivant :

Les projets d'arrêté sont inutiles.

En effet, l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie contient déjà la disposition suivante :

"Le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne s'applique aux actions visant à favoriser la cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1/ l'insertion socioprofessionnelle;

2/ l'accès à un logement décent."

En faisant état du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, la disposition citée englobe nécessairement les arrêtés du Gouvernement wallon qui portent exécution de ce décret.

Il est donc superflu d'indiquer expressément dans un texte réglementaire que ces derniers arrêtés s'appliquent aux actions visées par l'article 2 du décret 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Par contre, il conviendrait qu'en exécution de l'article 3 de ce dernier décret, le Gouvernement prenne un arrêté fixant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE